

**COMPTE - RENDU
DE LA SEANCE DU 15 MARS 2022 à 19h**

Sous la présidence de Monsieur Jean-Guy MAGARD, Maire.

Membres présents : Chantal AUGUSTIN - Michel ARNOLD – Alain JACOB –
Christiane MEYER – Jean-Claude RICHARD – Roger SABÉ - Patrick NEISIUS-
Bernard FRITZINGER. Olivier WIANNI- Loetitia WINTERSTEIN- Jean-Michel
STREIT

Absent excusé: Pierre GODOT

Délibération n° 01/2022 :

Objet : Compte Administratif 2021.

Le Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude RICHARD, 1^{er} adjoint au Maire, approuve à 11 voix pour et 1 abstention, le compte administratif 2021 tel qu'il a été présenté par Monsieur le Maire.

Les résultats s'établissent comme suit :

En section de fonctionnement : l'exécution du budget fait apparaître un excédent de 634.220,97 €

En section d'investissement : l'exécution du budget fait apparaître un déficit de 123.011.21 €

Le résultat de clôture fait donc apparaître **un excédent de 511.209,76 €**.

Délibération n° 02/2022 :

Objet : Affectation du résultat 2021.

Après avoir entendu et approuvé ce jour le compte administratif de l'exercice 2021

Statuant sur le résultat de fonctionnement de l'exercice 2021

Constatant que le compte administratif présente:

un excédent de fonctionnement de

504.210, 25 €

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit:

A) RESULTAT DE L'EXERCICE précédé du signe +(excédent) ou -(déficit)

+130.010,72 €

B) RESULTAT ANTERIEUR REPORTE	+504.210,25 €
ligne 002 du compte administratif précédé du signe +(excédent) ou -(déficit)	
C) RESULTAT A AFFECTER = A+B (hors reste à réaliser)	634.220,97 €

D) SOLDE D'EXECUTION D'INVESTISSEMENT	
déficit (besoin de financement)	123.011,21 €
excédent (excédent de financement)	
E) SOLDE DES RESTES A REALISER D'INVESTISSEMENT	266.000 €
Besoin de financement	€
Excédent de financement	€
F) BESOIN DE FINANCEMENT = D + E	389.011,21 €

DECISION D'AFFECTION	
1- AFFECTATION EN RESERVES R 1068 en investissement	389.011,21€
(au minimum couverture du besoin de financement F)	
2- REPORT EN FONCTIONNEMENT R002	245.209,76 €
(résultat à affecter ligne C moins ligne 1 ci-dessus)	

Délibération n° 03/2022 :

Objet : Compte de gestion 2021.

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des membres présents, le compte de gestion de l'exercice 2021, dressé par Mme CHALI, Trésorière à Thionville 3 Frontières.

Délibération n° 04/2022 :

Objet : Vote des 2 taxes.

Sur proposition du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide fixer les taux des taxes directes locales pour l'an 2022 de la façon suivante :

- Taxe foncière bâti : 23.74 % (9,48 % taux communal 2020 + 14.26 % taux départemental)
- Taxe foncière non bâti : 47,87 %

Délibération n° 05/2022 :

Objet : Budget primitif 2022.

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité des membres présents, le budget primitif de l'exercice 2022 qui s'équilibre comme suit :

- Recettes et dépenses de fonctionnement : 987.710.25 €
- Recettes et dépenses d'investissement : 1.494.978.23 €

Délibération n° 06/2022 :

Objet : Approbation de la modification statutaire de la CCB3F – Financement du SDIS.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le conseil communautaire de la Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières, s'est prononcé le 9 février 2022 pour intégrer à ses statuts la possibilité de financer le Service Départemental Incendie et Secours (SDIS), en lieu et place des communes, conformément à l'article L.1425-35 du CGCT.

Dans ce cas, la contribution de l'EPCI est déterminée en prenant en compte l'addition des contributions des communes concernées pour l'exercice précédant le transfert de ces contributions à l'EPCI.

Il est indiqué que cette initiative permettra aux Communes de ne pas subir les hausses de leur contribution au SDIS (qui va augmenter d'année en année, en témoigne l'augmentation de 2,6% pour 2022), celle-ci sera prise en charge par la CCB3F, sans contrepartie pour le bloc communal. Le transfert sera neutre pour les communes. Toutes les hausses futures des contributions seraient supportées par la CCB3F.

A la suite de la délibération du 9 février 2022, et conformément à l'article L.5211-17 du CGCT, les communes membres de la CCB3F doivent être sollicitées afin qu'elles se prononcent au sujet de cette modification statutaire, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire. A défaut de délibération dans ce délai de 3 mois, la décision est réputée favorable.

Le transfert doit recueillir au moins l'accord des deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population de la communauté de communes ou de la moitié des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population la communauté de communes. Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Vu les dispositions des articles L.1424-35 et L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Entendu l'exposé de M le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal, décide d'accepter la modification statutaire, pour transférer à la CCB3F le financement du SDIS, en lieu et place de la commune.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération n° 07/2022 :

Objet : Approbation de la modification statutaire de la CCB3F - Groupement de commandes pour le compte des communes.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le conseil communautaire de la Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières, s'est prononcé le 9 février 2022 pour intégrer à ses statuts la possibilité de monter un groupement de commandes pour le compte des membres de ce groupement, conformément à l'article L.5211-4-4 du CGCT :

« Lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou entre ces communes et cet établissement public, les communes peuvent confier à titre gratuit à cet établissement public, par convention, si les statuts de l'établissement public le prévoient expressément, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement. »

Grâce à ce nouvel outil, il est désormais possible, à condition de procéder à une modification statutaire, de consacrer la possibilité pour la CCB3F de passer et exécuter des marchés et/ou des accords-cadres, pour le compte de communes membres dès lors qu'elles sont constituées en groupement de commandes, indépendamment des compétences qui lui sont transférées, et donc par dérogation au principe de spécialité qui incombent aux établissements publics. Cet outil, permet à la fois d'étendre la mutualisation entre les communes et la CCB3F, en ne restreignant pas uniquement aux compétences de l'EPCI, mais il est intéressant en particulier pour les communes qui ne disposent pas elles-mêmes de l'ingénierie nécessaire pour les achats publics. Il est précisé que cette possibilité ne concerne toutefois pas les contrats de

concessions, car non prévu par la loi Engagement et Proximité.

A la suite de la délibération du 9 février 2022, et conformément à l'article L.5211-20 du CGCT, les communes membres de la CCB3F doivent être sollicitées afin qu'elles se prononcent au sujet de cette modification statutaire, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire. A défaut de délibération dans ce délai de 3 mois, la décision est réputée favorable.

Le transfert doit recueillir au moins l'accord des deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population de la communauté de communes ou de la moitié des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population la communauté de communes. Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Vu l'article 65 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu les dispositions des articles L.5211-4-4 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Entendu l'exposé de M le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal, décide d'accepter la modification statutaire, pour intégrer la possibilité de monter un groupement de commandes au niveau de la CCB3F, pour le compte de ses membres.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération n° 08/2022 :

Objet : Rapport CLECT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Impôts (CGI), notamment l'article 1609 nonies C

Vu le rapport de la CLECT réunie le 9 février 2022

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, conformément à l'article 1609 nonies C IV du code général des impôts, la mission de la CLECT est de procéder à l'évaluation des charges transférées à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique consécutivement aux transferts de compétences opérés par les communes à son profit. A ce titre, la CLECT doit élaborer un rapport qui présente l'évaluation des charges transférées.

Ce rapport constitue la référence pour déterminer le montant de l'attribution de compensation (AC) qui sera versée par l'EPCI aux communes. Une fois adopté par la CLECT en son sein, le rapport est soumis aux conseils municipaux qui délibèrent sur le document proposé dans son intégralité sans possibilité d'ajout, de retrait, d'adoption partielle. Il doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux.

Pour rappel, le premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales définit la majorité qualifiée comme l'approbation par "*deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population*"

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées du 9 février 2022.

Délibération n° 09/2022 :

Objet : Mise en place d'une démarche trame verte et bleue sur le bassin versant du Remelbach

Exposé des motifs

La communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières (CCB3F) s'est dotée d'une trame verte et bleue qui fixe les grands axes de circulations de la faune sur le territoire communautaire. L'objectif est dorénavant de décliner ces orientations à une échelle opératoire comme les bassins versants. Ces démarches pourront donner lieu à des dépôts de demande de soutien dans le cadre d'appels à projet comme l'Appel à Manifestations d'Intérêt programmé annuellement par le Conseil régional Grand Est, L'agence de l'Eau Rhin Meuse et la DREAL Grand EST.

Pour mettre en œuvre cet objectif, deux sites tests, les bassins versants du Remelbach et de l'Anzeling vont faire l'objet d'une démarche test en 2022 avec l'appui technique du CAUE Moselle et la Chambre d'Agriculture de Moselle. Des réunions avec l'ensemble des communes ont été conduites au cours du mois de décembre pour présenter les modalités et les conditions d'intervention.

La mission consiste à :

- 1- Définir les éléments secondaires de la trame verte (haies, bosquets, vergers, arbre isolé, ripisylve des ruisseaux, les prairies...) constituant les points de circulation de la faune sauvage.
- 2- Identifier les points faibles et établir les mesures à mettre en œuvre.
- 3- Recoller les éléments de la trame verte par commune à l'échelle du bassin versant de l'Anzeling
- 4- Assurer une concertation avec les acteurs locaux et notamment les agriculteurs du territoire
- 5- Etablir des programmations pour les communes et bâtir les dossiers d'aides par exemple dans le cadre de l'appel à manifestation trame verte et bleue organisée par l'agence de l'eau, le conseil régional Grand Est et le la DREAL.

Sur le bassin versant du Remelbach, les communes concernées sont les communes suivantes, Schwerdoff, Neunkirchen les Bouzonville, Colmen, Flastroff, Grindorff – Bizing, Halstroff, Kirschnaumen, Remeling, Waldwisse, Waldweistroff, Launstroff et Saint François Lacroix.

Mission CAUE Moselle :	1 000 € par commune soit 12 000 €
Mission CA 57	: 7 535 € HT soit 9 042,00 € TTC
Total	: 21 042 €

Le plan de financement est le suivant :

Part CCB3F : 10 521 €

Part commune : 10 521 € soit 876,75 € par commune

Projet de délibération.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver la mise en œuvre de ce programme la trame verte et bleue sur le bassin versant du Remelbach.
- de retenir les propositions d'accompagnement de CAUE Moselle et de la Chambre d'Agriculture de Moselle
- d'autoriser le maire à signer les documents et les conventions s'attachant à la mise en œuvre de ce programme.

Délibération n° 10/2022 :

Objet : Motion contre la fermeture de classe à l'école élémentaire

L'Inspection Académique envisage la fermeture d'une classe à l'école élémentaire à de la prochaine rentrée scolaire 2022/2023. Face à cette perspective, le Conseil Municipal de Waldwisse s'oppose fermement à cette décision.

Cette potentielle fermeture serait de nature à surcharger les deux classes restantes et par conséquent, compromettre l'accueil et la qualité de l'enseignement des enfants, qui se retrouveraient en classe double et triple niveaux.

Nous demandons de prendre aussi en compte la création du lotissement « Les Hauts Tilleuls » dont les places sont déjà toutes réservées. L'agence immobilière en charge des ventes de terrains a certifié que les familles ont pour la plupart des enfants en âge d'être scolarisés dans les écoles de la commune.

Les premiers permis de construire devraient être déposés pour mai 2022, ce qui laisse envisager la venue des premiers enfants au courant de l'année 2023.

De plus d'importants travaux de rénovation énergétique dans les écoles sont en phase finale, pour une dépense de plus de 1 million d'euros permettant l'accueil de 2 classes en maternelle et 3 en élémentaire, sans compter un accueil périscolaire.

Pour finir, la vente de maison dans la commune a permis l'arrivée d'enfants qui intégreront l'école dès le 25 avril 2022.

Les arguments développés précédemment, nous amènent à prendre la présente Motion demandant à L'Inspection Académique de revoir sa décision.

Le Conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré, adopte la présente motion à l'unanimité.

Délibération n° 11/2022 :

Objet : Dénomination des rues et numérotation du lotissement Les Hauts Tilleuls

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune ainsi que la numérotation des habitations.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des habitations.

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies et la numérotation du lotissement Les Hauts Tilleuls, il est demandé au Conseil municipal :

- de VALIDER les noms attribués à l'ensemble des voies communales et privées ouvertes à la circulation et des lieux-dits (liste en annexe de la présente délibération),
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après délibération, et à l'unanimité, le conseil municipal décide de la dénomination des rues et numérotation du lotissement Les Hauts Tilleuls comme indiqué sur le plan joint.

Délibération n° 12/2022 :

Objet : Convention SISCODIPE

Monsieur le Maire propose au conseil de signer la convention SISCODIPE, pour le développement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide d'autoriser le maire à signer les documents et les conventions s'attachant à la mise en œuvre de ce programme.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 13/2022 :

Objet : Non préemption des parcelles relevant des permis d'aménager pour le lotissement Les Hauts Tilleuls

Monsieur le Maire expose que suite à la délibération 33/2014, séance du 2 juin 2014, il avait été autorisé, en son point 15, à exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

Dans un souci d'efficacité, en vue des prochaines ventes devant intervenir pour les parcelles dépendant du lotissement « LES HAUTS TILLEULS » et conformément aux dispositions de l'Article L 211-1 alinéa 4 Code de l'Urbanisme, le maire

PROPOSE que :

- pour toutes les parcelles portant sur l'emprise du lotissement « LES HAUTS TILLEULS » vendues par Foncier Conseil sur le ban de la commune de Waldwisse et relevant des permis d'aménager PA 57 740 20 N0001 et N0002
- la commune exclut du champs d'application du droit de préemption urbain, les ventes des lots issus de ce lotissement.

- la commune dispense, par suite, le notaire en charge des dites ventes, d'adresser les déclarations d'intention d'aliéner.

Délibération votée à l'unanimité des membres présents.

Délibération n° 14/2022 :

Objet : Adhésion au groupement d'autorités concédantes pour la gestion de la fourrière automobile

Monsieur le Maire donne lecture du projet de convention constitutive d'un groupement d'autorités concédantes, proposé par la Commune de Bouzonville.

Cette convention a pour objet de regrouper les communes pour la gestion de la fourrière automobile, afin de pouvoir réaliser des économies d'échelle, et permettre une plus grande efficacité dans la gestion administrative du contrat.

Cette démarche est coordonnée par la commune de Bouzonville, qui se chargera de définir les besoins des communes et l'entreprise retenue. Chacun des membres devant intervenir, dans les conditions prévues par la présente convention de groupement.

Il est proposé au conseil municipal d'adhérer à ce groupement d'autorités concédantes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- D'accepter l'adhésion au groupement d'autorités concédantes pour la gestion de la fourrière automobile
- D'approuver les termes de la convention constitutive du groupement d'autorités concédantes pour la gestion de la fourrière automobile
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention.

Pour copie conforme au registre
Waldwisse, le 15 mars 2022

Le Maire,
Jean-Guy MAGARD

Affiché en mairie le 28 mars 2022